

REGLEMENT DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Le règlement du service désigne le document établi par la collectivité et adopté par délibération du 18/12/2013 ; il définit les conditions de la réalisation des ouvrages de raccordement au réseau d'assainissement et les relations entre l'exploitant et l'abonné du service.

Dans le présent document :

- **vous** désigne l'abonné c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat de déversement dans le réseau d'assainissement collectif. Ce peut être : le propriétaire ou le locataire ou l'occupant de bonne foi ou la copropriété représentée par son syndic.
- **la collectivité** de Morlaàs en charge du service de l'assainissement collectif.
- **l'exploitant** désigne l'entreprise **Lyonnaise des Eaux** à qui la collectivité a confié par contrat la gestion du service de l'assainissement collectif, dans les conditions du règlement du service.

1 - Le service de l'assainissement collectif

Le service de l'assainissement collectif désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'évacuation de vos eaux usées (collecte, transport et traitement).

1•1 - Les eaux admises

Peuvent être rejetées dans les réseaux d'assainissement :

Les eaux usées domestiques. Il s'agit des eaux d'utilisation domestique provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains, toilettes et installations similaires.

Sous certaines conditions et après autorisation préalable de la collectivité, les eaux usées autres que domestiques (industries, artisans, hôpitaux, ...) peuvent être rejetées dans les réseaux d'assainissement.

Les eaux pluviales, eaux de source, trop plein ou vidange de piscine ne peuvent être rejetées que dans les collecteurs d'eaux pluviales spécifiques.

Vous pouvez contacter à tout moment l'exploitant du service pour connaître les conditions de déversement de vos eaux dans le réseau d'assainissement collectif, ainsi que les modalités d'obtention d'une autorisation particulière, si nécessaire.

1•2 - Les engagements de l'exploitant

L'exploitant s'engage à prendre en charge vos eaux usées, dans le respect des règles de salubrité et de protection de l'environnement.

L'exploitant vous garantit la continuité du service sauf en cas de force majeure.

Les prestations qui vous sont garanties, sont les suivantes :

- une proposition de rendez-vous dans un délai de 10 jours en réponse à toute demande pour un motif sérieux, avec respect de l'horaire du rendez-vous dans une plage de 2 heures,
- une assistance technique au numéro de téléphone indiqué sur la facture (prix d'un appel local), 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, pour répondre aux urgences techniques avec un délai garanti d'intervention d'un technicien dans l'heure,
- un accueil téléphonique au numéro de téléphone indiqué sur la facture (prix d'un appel local) *du lundi au vendredi de 8h00 à 19h00 et le samedi de 8h00 à 13h00* pour effectuer toutes vos démarches et répondre à toutes vos questions,
- un accueil physique à votre disposition dans les conditions suivantes :

adresse :

**5 Avenue Joseph et Marie Jacquard
64 140 LONS**

horaire d'ouverture = lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 - et 14h à 16h30.

- une réponse écrite à vos courriers dans les **5 jours** suivant leur réception, qu'il s'agisse de questions techniques ou concernant votre facture,
- pour l'installation d'un nouveau branchement :
 - l'envoi du devis sous **10 jours** ouvrés après réception de votre demande complète,
 - la réalisation des travaux à la date qui vous convient ou au plus tard dans les **20 jours** ouvrés après acceptation du devis et obtention des autorisations administratives.

1•3 - Les règles d'usage du service de l'assainissement collectif

En bénéficiant du service de l'assainissement collectif, vous vous engagez à respecter les règles d'usage de l'assainissement collectif.

Ces règles vous interdisent :

- de causer un danger pour le personnel d'exploitation,
- de dégrader les ouvrages de collecte et d'épuration ou de gêner leur fonctionnement,
- de créer une menace pour l'environnement,
- de raccorder sur votre branchement les rejets d'une autre habitation que la vôtre.

En particulier, vous ne pouvez pas rejeter :

- le contenu de fosses septiques et ou les effluents issus de celles-ci,
- les déchets solides tels que ordures ménagères, y compris après broyage,
- les graisses,
- les huiles usagées, les hydrocarbures, solvants, acides, bases, cyanures, sulfures, ...,
- les produits et effluents issus de l'activité agricole (engrais, pesticides, lisiers, purins, nettoyage de cuves, etc),
- les produits radioactifs.

De même, vous vous engagez à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition. Ainsi, vous ne devez pas y déverser, sauf si vous êtes desservi par un réseau unitaire et après accord de la collectivité :

les eaux pluviales. Il s'agit des eaux provenant après ruissellement soit des précipitations atmosphériques, soit des arrosages ou lavages des voies publiques ou privées, des jardins, des cours d'immeubles ...

des eaux de source ou souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou de climatisation,

des eaux de vidanges de piscines ou de bassins de natation.

Vous ne devez pas non plus rejeter des eaux usées dans les ouvrages destinés à évacuer uniquement les eaux pluviales et réciproquement.

Le non-respect de ces conditions peut entraîner des poursuites de la part de la collectivité et de l'exploitant.

Dans le cas de risques pour la santé publique ou d'atteinte à l'environnement, la mise hors service du branchement peut être immédiate afin de protéger les intérêts des autres abonnés ou pour faire cesser le délit.

1•4 - Les interruptions du service

L'exploitant est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou modifier les installations d'assainissement collectif, entraînant ainsi une interruption du service.

Dans toute la mesure du possible, l'exploitant vous informe 3 jours à l'avance des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de renouvellement, de réparations ou d'entretien).

L'exploitant ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation du service due à un accident ou un cas de force majeure.

1•5 - Les modifications du service

Dans l'intérêt général, la collectivité peut modifier le réseau de collecte. Dès lors que les conditions de collecte sont modifiées et qu'il en a la connaissance, l'exploitant doit vous avertir, sauf cas de force majeure, des conséquences correspondantes.

2 - Votre contrat de déversement

Pour bénéficier du service de l'assainissement collectif, c'est-à-dire être raccordé au système d'assainissement collectif, vous devez souscrire un contrat de déversement.

2•1 - La souscription du contrat de déversement

Pour souscrire un contrat de déversement, il vous suffit d'en faire la demande par téléphone ou par écrit auprès de l'exploitant.

Vous recevez le règlement du service, les conditions particulières de votre contrat de déversement et un dossier d'information sur le service de l'assainissement collectif.

Le règlement de la première facture dite "facture-contrat" vaut acceptation des conditions particulières du contrat de déversement et du règlement du service de l'assainissement collectif.

A défaut de paiement dans le délai indiqué, le service est immédiatement suspendu.

Votre contrat de déversement prend effet :
soit à la date d'entrée dans les lieux,
soit à la date de mise en service du raccordement en cas de nouveau raccordement.

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat de déversement font l'objet d'un traitement informatique. Vous bénéficiez ainsi du droit d'accès et de rectification prévu par la loi "informatique et libertés" du 6 janvier 1978.

2•2 - La résiliation du contrat de déversement

Votre contrat de déversement est souscrit pour une durée indéterminée.

Vous pouvez le résilier à tout moment sur simple appel au numéro de téléphone indiqué sur la facture (prix d'un appel local.) ou par lettre simple. Vous devez permettre le relevé du compteur d'eau potable par un agent de l'exploitant dans les 5 jours suivant la date de résiliation. Une facture d'arrêt de compte vous est alors adressée.

2•3 Si vous habitez un immeuble collectif

Quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau potable a été mise en place par le service distributeur d'eau, vous devez souscrire un contrat avec le service de l'assainissement.

3 - Votre facture

Vous recevez, en règle générale, deux factures par an.

3•1 - La présentation de la facture

La facture de l'assainissement collectif est commune avec celle du service d'eau potable.

Votre facture comporte, pour l'assainissement collectif, deux rubriques :

une part revenant à l'exploitant pour couvrir les frais de fonctionnement du service de l'assainissement collectif.

une part revenant à la Collectivité pour couvrir ses charges (investissements nécessaires à la construction des installations de collecte et de traitement).

Le prix se compose en une partie variable en fonction de la consommation d'eau potable relevée par le service de l'eau.

Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

Si vous êtes alimenté en eau totalement ou partiellement à partir d'un puits ou d'une autre source qui ne dépend pas d'un service public, vous êtes tenu d'en faire la déclaration en mairie. Dans ce cas, la redevance d'assainissement collectif applicable à vos rejets est calculée :

soit par mesure directe au moyen de dispositifs de comptage posés et entretenus par vos soins.

soit sur la base des critères, définis par la collectivité par délibération et permettant d'évaluer les volumes prélevés

Dans le cas des immeubles collectifs, quand une convention d'individualisation des contrats de fourniture d'eau potable a été conclue avec le distributeur d'eau, les règles appliquées à la facturation de l'eau potable sont appliquées à la facturation de l'assainissement collectif.

La présentation de votre facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

3•2 - L'évolution des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés et indexés :
selon les termes du contrat entre la collectivité et l'exploitant, pour la part destinée à ce dernier,

par décision de la collectivité, pour la part qui lui est destinée, par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au service de l'assainissement collectif, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

Vous êtes informé des changements de tarifs à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif.

Toute information est disponible auprès de l'exploitant et de la collectivité.

3•3 - Les modalités et délais de paiement

Le paiement doit être effectué avant la date limite indiquée sur la facture.

La facturation se fera en deux fois :

Mois de mars : ce montant comprend la consommation semestrielle enregistrée suite au relevé du compteur

Mois de septembre : ce montant comprend la consommation semestrielle enregistrée suite au relevé du compteur.

Les factures sont exigibles 15 jours après leur date de réception.

Toutefois, vous ferez l'objet d'une facturation mensuelle si votre consommation annuelle dépasse 6000 m³.

Dans le cas de l'habitat collectif, quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau potable a été mise en place avec le distributeur d'eau, les règles appliquées à la facturation de l'eau potable sont appliquées à la facturation de l'assainissement collectif de chaque logement.

Vous pouvez demander le paiement fractionné par prélèvements mensuels. Dans ce cas, vous recevez une seule facture par an, établie après le relevé de votre compteur.

En cas de trop-perçu, le solde vous est remboursé par virement bancaire.

La tarification appliquée est la même qu'en cas de facturation semestrielle.

En cas de difficultés financières, vous êtes invité à en faire part à l'exploitant sans délai. Différentes solutions pourront vous être proposées après étude de votre situation et dans le respect des textes en vigueur relatifs à la lutte contre l'exclusion : règlements échelonnés dans le temps (dans des limites acceptables par l'exploitant), recours aux dispositifs d'aide aux plus démunis (fond de solidarité pour le logement, ...).

En cas d'erreur dans la facturation, vous pouvez bénéficier après étude des circonstances :

d'un paiement échelonné si votre facture a été sous-estimée,

d'un remboursement ou d'un avoir à votre choix, si votre facture a été surestimée.

3•4 - En cas de non paiement

Si, à la date limite indiquée sur la facture vous n'avez pas réglé tout ou partie de votre facture, l'exploitant vous enverra une lettre de relance simple et, si nécessaire, une deuxième lettre de rappel, en recommandé avec accusé de réception valant mise en demeure.

Les frais de relance en cas de non paiement des factures sont à votre charge. Ils s'élèvent à : 0 € pour une relance simple et 9 € pour une mise en demeure (Ces montants varieront dans les mêmes conditions que le prix de la redevance d'assainissement).

En cas de non-paiement, l'exploitant poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit.

3•5 - Les cas d'exonération

Vous pouvez bénéficier d'exonération dans les cas suivants :

- si vous disposez de branchements spécifiques en eau potable pour lesquels vous avez souscrit auprès du service de l'eau des contrats particuliers ne générant pas de rejet dans le réseau,
- en cas de fuite dans les conditions prévues dans la réglementation.

3•6 - Le contentieux de la facturation

Le contentieux de la facturation est du ressort de la juridiction civile.

4 - Le raccordement

On appelle « raccordement » le fait de relier des installations privées au réseau public d'assainissement.

4•1 - les obligations de raccordement

La demande de raccordement doit être effectuée par le propriétaire ou son représentant auprès de l'exploitant du service. Elle est traitée dans les conditions et délais prévus dans l'article 1-2 du présent règlement.

Pour les eaux usées domestiques :

En application du Code de la santé publique, le raccordement des eaux usées au réseau d'assainissement est obligatoire quand celui-ci est accessible à partir de votre habitation

Cette obligation est immédiate pour les constructions édifiées postérieurement à la réalisation du réseau d'assainissement.

Dans le cas d'une mise en service d'un réseau d'assainissement postérieure aux habitations existantes, l'obligation est soumise à un délai de deux ans.

Ce raccordement peut se faire soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou servitudes de passage.

Dès la mise en service du réseau, tant que les installations ne sont pas raccordées ou que le raccordement n'est pas conforme aux dispositions du présent règlement, le propriétaire peut être astreint par décision de la collectivité au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement collectif.

Au terme du délai de deux ans si les installations privées ne sont toujours pas raccordées, cette somme peut être majorée, par décision de la collectivité, dans la limite de 100 %.

Si la mise en œuvre des travaux se heurte à des obstacles techniques sérieux et si le coût de mise en œuvre est démesuré, vous pouvez bénéficier d'une dérogation à l'obligation de raccordement par décision de la collectivité.

Pour les eaux usées autres que domestiques :

Le raccordement au réseau est soumis à l'obtention d'une autorisation préalable de la collectivité. L'autorisation de déversement délivrée par la collectivité peut prévoir, dans une convention spéciale de déversement, des conditions techniques et financières adaptées à chaque cas. Elle peut notamment imposer la mise en place de dispositifs de pré traitement dans vos installations privées.

4•2 - Le branchement

Le raccordement à la canalisation publique de collecte des eaux usées se fait par l'intermédiaire du branchement.

Le branchement fait partie du réseau public et comprend 3 éléments :

1°) le dispositif de raccordement à la propriété constitué par la Boite de branchement à passage direct.

2°) la canalisation située tant en domaine public qu'en domaine privé si les dispositions ne permettent pas le positionnement de la boite de branchement sur le domaine public.

3°) le dispositif de raccordement au réseau public.

Vos installations privées commencent à l'amont du dispositif de raccordement à la propriété.

En cas d'absence de regard de branchement, la limite du branchement est la limite entre le domaine public et le domaine privé.

4-3 - L'installation et la mise en service

La collectivité ou l'exploitant détermine, après contact avec vous, les conditions techniques d'établissement le branchement, en particulier l'emplacement de la boîte de branchement.

Le branchement est établi après votre acceptation des conditions techniques et financières.

Les travaux d'installation sont alors réalisés par l'exploitant ou par une entreprise agréée par la collectivité sous le contrôle de l'exploitant.

L'exploitant est seul habilité à mettre en service du branchement, après avoir vérifié la conformité des installations privées. Cette vérification se fait tranchées ouvertes.

Le branchement est obturé. Il ne sera ouvert qu'après l'accord de l'exploitant à la suite du contrôle des installations privées.

En cas de mise en service de votre branchement sans l'accord de l'exploitant, l'obturation sera remise en place et les frais correspondants vous seront facturés, sans préjudice des poursuites qui pourraient être entreprises.

Lors de la construction d'un nouveau réseau d'assainissement, la collectivité peut exécuter ou faire exécuter d'office les branchements de toutes les propriétés riveraines existantes.

4-4 - Le paiement

Si à l'occasion de la construction d'un nouveau réseau d'assainissement, la collectivité exécute ou fait exécuter d'office les branchements de toutes les propriétés riveraines existantes, elle vous demande le remboursement de tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux, dans les conditions suivantes fixées par délibération de la collectivité.

Dans les autres cas, tous les frais nécessaires à l'installation du branchement sont à votre charge.

Lorsque la réalisation des travaux lui est confiée, l'exploitant établit préalablement un devis en appliquant les tarifs fixés sur le bordereau des prix annexé au contrat passé entre la collectivité et lui. Un acompte de 50% du montant du devis doit être réglé avant le commencement des travaux. Le paiement de l'acompte vaut acceptation du devis.

Lorsque le raccordement de votre propriété est effectué après la mise en service du réseau d'assainissement, la collectivité vous demande, en sus des frais de branchements, une participation financière pour tenir compte de l'économie réalisée par vous en évitant d'avoir à construire une installation d'assainissement individuelle. Le montant de cette participation est déterminé par délibération de la collectivité et perçue par elle.

4-5 - L'entretien et le renouvellement

L'exploitant prend à sa charge les frais d'entretien, de réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence du raccordement.

En revanche, les frais résultant d'une faute de votre part seront à votre charge.

Le renouvellement du branchement est à la charge de la collectivité ou de l'exploitant.

4-6 - La modification du branchement

La charge financière d'une modification du branchement est supportée par le demandeur.

Dans le cas où le demandeur est l'exploitant ou la collectivité, les travaux seront réalisés par l'exploitant ou l'entreprise désignée par la collectivité.

5 - Les installations privées

On appelle « installations privées », les installations de collecte des eaux usées situées avant le dispositif de raccordement à la propriété.

5-1 - Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix.

Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux règles du code de la santé publique. Notamment dans le cas le plus courant (écoulement gravitaire), les tampons de tous les regards de visite situés en domaine privé, ainsi que le plancher le plus bas supportant des appareils sanitaires ou électroménagers de lavage doivent être placés à un niveau supérieur à celui de la chaussée ou du trottoir ou être équipés d'un clapet anti-retour. Ces dispositions sont destinées à éviter tout débordement en cas de montée en charge du réseau public. A défaut, la collectivité et l'exploitant ne pourront être tenus pour responsables des dégâts occasionnés par retour d'eau.

Vos rejets sont collectés de manière séparée (eaux usées d'une part et eaux pluviales d'autre part) même si le réseau est unitaire, ceci afin de permettre une évolution ultérieure vers un réseau séparatif. Cette disposition ne s'applique pas aux branchements existants à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Vous devez laisser l'accès à vos installations privées à la collectivité et à l'exploitant pour vérifier leur conformité au présent règlement et à la réglementation en vigueur.

La collectivité se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public.

Si, malgré une mise en demeure de modifier vos installations, le risque persiste, l'exploitant peut fermer totalement votre raccordement, jusqu'à la mise en conformité de vos installations.

De même, la collectivité peut refuser l'installation d'un raccordement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

Vous devez notamment respecter les règles suivantes :

- vous assurer de la parfaite étanchéité des évacuations des eaux usées,
- équiper de siphons tous les dispositifs d'évacuation (équipements sanitaires, et ménagers, cuvettes de toilette, ...),
- poser toutes les colonnes de chute d'eaux usées verticalement et les munir d'évents prolongés au dessus de la partie la plus élevée de la propriété,
- vous assurer que vos installations privées sont conçues pour protéger la propriété contre les reflux d'eaux usées ou d'eaux pluviales en provenance du réseau public, notamment en cas de mise en charge accidentelle. A cette fin les canalisations, joints et tampons des regards situés à un niveau inférieur à celui de la voie publique au droit de la construction devront pouvoir résister à la mise en charge,
- ne pas raccorder entre elles les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées, ni installer des dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans les conduites d'eau potable et vice-versa,
- vous assurer de la déconnexion complète de tout dispositif d'assainissement individuel (dégraisseurs, fosses, filtres).

Si votre raccordement est antérieur à la date d'application du présent règlement, vous devez apporter à vos installations privées toutes les modifications nécessaires pour les rendre conformes aux présentes dispositions.

Cas particuliers des abonnés non domestiques suivants :

- campings et établissements similaires : le raccordement au réseau public sera précédé d'un dispositif de dégrillage permettant d'éliminer les corps étrangers de toute nature susceptibles d'obstruer les canalisations et appareils de relevage,
- établissements de restauration, boucheries, charcuteries, traiteurs et similaires : le raccordement au réseau public se fera après passage par un intercepteur de graisses et autres matières grasses dont le modèle et les dimensions seront agréés par la collectivité et l'exploitant. L'appareil devra être hermétiquement clos, muni d'un tampon de visite, accessible et ventilé.

Les équipements prescrits ci-dessus devront faire l'objet d'un entretien régulier afin d'assurer leur bon fonctionnement en continu.

A défaut d'application des dispositions ci-dessus, la collectivité pourra demander à l'exploitant la mise en place de toute mesure de protection du réseau public pouvant aller jusqu'à l'interruption du raccordement et pourra mettre en demeure l'abonné de se mettre en conformité des installations dans un délai imparti. En cas de non respect des prescriptions ci-dessus, les conséquences qui en découleraient sur le fonctionnement du réseau public seraient mises à la charge de l'abonné, sans préjudice des éventuelles poursuites.

5•2 - L'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées vous incombent complètement. L'exploitant ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

5•3 – Contrôles de conformité

Les contrôles de conformité des installations privées effectuées à l'occasion de cessions de propriété, à la demande des propriétaires ou des notaires, sont facturés au demandeur selon les tarifs fixés par le bordereau des prix annexé au contrat passé entre la collectivité et l'exploitant.

6 – Modification du règlement du service

Des modifications au présent règlement du service peuvent être décidées par la collectivité.

Elles sont portées à votre connaissance par affichage en mairie au plus tard à la date de leur mise en application puis à l'occasion de la facture suivante.

Fait et délibéré à **Morlaàs, le 18/12/2013**